



VILLE DU PUY EN VELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 18 décembre 2023

Délibération n° 40

L'an deux mille vingt trois, le dix huit décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Michel CHAPUIS.

Date de la Convocation :
mardi 12 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice :
33

Date de publication en ligne :
22/12/2023

Étaient présents :

Monsieur Michel CHAPUIS, Madame Caroline BARRE, Monsieur Jérôme EYNARD, Madame Michelle MICHEL, Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Madame Marlène LASHERME, Monsieur Guy CHOUVET, Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Philippe RIBEYRE, Madame Ginette VINCENT, Madame Colette CHASSAGNE, Madame Brigitte FROMAGET-HERITIER, Madame Brigitte BENAT, Monsieur Roland LONJON, Madame Corinne GONCALVES, Madame Emmanuelle VIALANEIX, Monsieur François CHATAING, Monsieur Quentin PETIT, Madame Michelle CHAUMET, Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS, Monsieur Jean-Williams SEMERARO

Ont donné procuration :

Monsieur Pascal BERTRAND à Madame Catherine CHALAYE, Monsieur Rachid ANBAR à Monsieur Jean-François EXBRAYAT, Monsieur Stéphane CLABAUX à Monsieur Jérôme EYNARD, Monsieur Laurent WAUQUIEZ à Madame Caroline BARRE, Madame Marie MARQUARSEN à Monsieur Guy CHOUVET, Madame Maryline BRUN à Monsieur Philippe RIBEYRE, Monsieur Baptiste MASSIN à Monsieur Quentin PETIT, Madame Mathilde BOURGIN à Madame Marlène LASHERME, Monsieur Fabien SURREL à Monsieur Laurent JOHANNY, Madame Celline GACON à Madame Michelle CHAUMET, Madame Aurélie CHAMBON à Madame Catherine GRANIER-CHEVASSUS

Secrétaire de séance : Roland LONJON

La séance a été levée à : 21 H 45

Rédacteur : Celine ROCHETTE Ressources Humaines

Objet :	Action sociale : attribution des titres restaurants
----------------	---

Rapporteur : Caroline BARRE

La Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale a généralisé le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux.

L'article 731-4 du Code Général de la Fonction Publique indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

Ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir des agents, aux agents qui réunissent les conditions.

Il est proposé d'attribuer les titres restaurants aux agents de la ville du Puy-en-Velay, selon les modalités suivantes :

- valeur faciale : 5,50 euros,
- participation employeur : 50 %,
- montant de la participation employeur : 2,75 euros.

Les titres restaurant seront attribués à l'ensemble des agents de la ville du Puy-en-Velay qui en remplissent les conditions réglementaires (titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou contrats aidés, apprentis) au cours de l'année 2024.

En effet, l'ouverture d'une procédure de marché public de prestations de services devra être lancée, et l'attribution de titres restaurants ne pourra avoir lieu qu'après conclusion d'un contrat avec le candidat retenu.

Il est précisé que, selon la réglementation, un seul ticket restaurant sera délivré par jour de travail et ce à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier, même si l'amplitude de la journée de travail englobe deux temps de repas. L'amplitude horaire de la journée de travail doit être de 6 heures au minimum. Les salariés n'ayant pas de pause méridienne ou ayant déjà le bénéfice d'un repas fourni par l'employeur ne bénéficieront pas d'un titre restaurant.

Également, l'agent absent pour quelque cause que ce soit (maladie, congés annuels, formation ne donnant pas lieu à prise en charge de repas, RTT, autorisation d'absence...) ne se verra pas attribuer de titres. Pour bénéficier de titres restaurants, l'agent devra fournir, par l'intermédiaire de son chef de service, le nombre de tickets auquel il peut prétendre au service des Ressources Humaines avant le 5 du mois de paie en cours. La période à prendre en compte pour la détermination du nombre de tickets dû est celle du mois précédant le mois de paie.

Le Comité Social Territorial a été consulté et a rendu un avis favorable le 15/11/2023.

A reçu un avis favorable en Commission Finances - Travaux du 11/12/2023

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE l'attribution des titres restaurants aux agents de la ville du Puy-en-Velay,
- AUTORISE le lancement d'une procédure de marché public de prestations de services pour ledit sujet,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte correspondant.

VOTE : UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 043-214301574-20231221-DEL_2023_0196-DE



Signé le 18 décembre 2023,
Le Secrétaire de séance,
LONJON Roland,
Conseiller municipal.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 18
décembre 2023